TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Québec
Region.	Quebec

Dossier: CM-2020-2649

Dossier accréditation : AQ-2001-7639

Montréal, le 7 juillet 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

9143-7038 Québec inc. Manoir Lorette

Employeur

et

Syndicat des employés du Manoir de Lorette

Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU

qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à

CM-2020-2649 2

un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence

privée pour aînés, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception des employés de bureau, des responsables des soins et du chef cuisinier. »

De: 9143-7038 Québec inc.

Manoir Lorette

865, boulevard du Lac

Québec (Québec) G2M 0C9

Établissement visé :

12111, rue de l'Hôpital

Québec (Québec) G2A 2T6;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en

danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour

l'application du Code du travail;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

services essentiels et de se conformer aux exigences des articles

111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée

se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Danisis Danis

Dominique Benoît

M^{me} Sophie Roy Pour l'employeur

M. Henry Gagné

Pour l'association accréditée

DB/cp